



TOUR DE CONTRÔLE DES SIGNALEMENTS

Signaler sans arroser tout le canton

Qui alerter, sur quelle base et avec quelles informations ?

Idée directrice. Transmettre les bons faits à la bonne autorité sur la bonne base

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Terrain + expertise	Santé, juristes, cadres, réseau médico-social	Droit fédéral + déclinaison vaudoise	6 août 2026

FICHE P06-F01_TOUR_CONTROLE



1. La question avant la pièce jointe

Réflexe central. Un signalement n'est pas un transfert d'angoisse. Il doit permettre à une autorité déterminée de comprendre un risque, sa base, son urgence et la décision attendue.

- Qui est protégé : adulte vulnérable, enfant, patient, résident ou collectivité ?
- Quel danger ou dysfonctionnement concret doit être traité ?
- Qui possède la compétence de décider ou d'enquêter ?
- Quelle base permet ou impose la transmission malgré le secret ?
- Quelles informations sont strictement nécessaires à cette mission ?

2. Le tri en cinq portes

Por te	Situation dominante	Destination de principe	Point de vigilance
A	Adulte semblant avoir besoin de protection	Justice de paix / APEA du domicile	Art. 443 CC, secret professionnel réservé
B	Mineur en danger dans son développement	Formulaire vaudois : DGEJ + Justice de paix	Informers les parents sauf danger supplémentaire
C	Dysfonctionnement d'un professionnel ou fournisseur de soins	Office du médecin cantonal	Décrire les faits et l'attente; la RC civile suit une autre voie
D	Communication protégée sans consentement ni base directe	Conseil de santé : demande de levée	Demander une levée ciblée, pas une immunité générale
E	Danger immédiat ou infraction nécessitant une réaction urgente	Urgences / police / autorité pénale compétente	La voie protectrice n'attend pas le courrier parfait

Antidote. La Justice de paix, la DGEJ, l'Office du médecin cantonal et le Conseil de santé ne sont pas quatre boîtes aux lettres interchangeables.

3. Secret : les quatre sorties juridiquement propres

1. Consentement valable : le patient capable autorise une transmission définie à un destinataire défini.
2. Base légale directe : une loi autorise ou impose la communication; aucune levée supplémentaire n'est requise dans son périmètre.
3. Levée par le Conseil de santé : le patient ne peut pas consentir, refuse ou est décédé et aucune base directe ne couvre la transmission.
4. Urgence : seules les informations indispensables à la protection immédiate sont communiquées, puis la décision est tracée.

Attention. Le secret médical et le secret de fonction ne se lèvent pas par la même autorité. Le Conseil de santé traite le secret professionnel des professions de santé; le secret de fonction relève de l'autorité d'engagement.



4. V.E.R.I.F. avant d'envoyer

Lettr e	Contrôle	Question opérationnelle
V	Vulnérabilité	Quel risque concret menace quelle personne, dans quel délai ?
E	Exception au secret	Consentement, base légale directe ou levée : laquelle est documentée ?
R	Récepteur compétent	Cette autorité peut-elle réellement prendre la mesure attendue ?
I	Information nécessaire	Chaque donnée transmise sert-elle l'objet déclaré ?
F	Faits et suivi	Observé, rapporté et évalué sont-ils séparés, datés et traçables ?

5. Le dossier minimal qui permet d'agir

- identité, domicile et coordonnées utiles de la personne concernée ;
- qualité, coordonnées et mandat de la personne qui signale ;
- chronologie brève avec dates et sources ;
- faits observés, propos rapportés et appréciation professionnelle clairement séparés ;
- capacité de discernement ou autorité parentale lorsqu'elles sont pertinentes ;
- danger actuel, délai clinique et conséquences d'une absence d'action ;
- mesures déjà tentées, résultats et raisons de leur insuffisance ;
- base de transmission et éventuelle décision de levée du secret ;
- mesure, clarification ou intervention précisément attendue ;
- annexes sélectionnées, utiles et annoncées.

Venin utile. « Famille compliquée, patient difficile, merci de faire le nécessaire » ne qualifie ni un fait, ni un danger, ni une compétence.

6. Coordination : partager sans dissoudre les responsabilités

À tracer	Contenu attendu
Objet	Pourquoi ce réseau ou cet échange est-il nécessaire maintenant ?
Pilote	Qui coordonne, convoque, synthétise et relance ?
Participants	Qui a besoin de savoir quoi pour accomplir quelle mission ?
Base	Consentement, mandat, loi, levée ou urgence identifiée
Décisions	Qui décide quoi, pour quelle échéance et avec quel contrôle ?
Clôture	Quand l'échange cesse-t-il et où la trace utile est-elle conservée ?

Règle. Un réseau n'est pas une zone franche du secret. La présence autour de la même table ne



crée pas, par magie, un droit général au dossier.

7. Les erreurs qui font perdre du temps

Erreur	Correction
Envoyer à tout le monde « pour sécurité »	Choisir le destinataire compétent et limiter la copie
Joindre le dossier complet	Extraire les pièces nécessaires à l'objet
Mélanger faits et soupçons	Distinguer observé, rapporté et apprécié
Transformer une urgence organisationnelle en urgence clinique	Documenter le délai médical réel
Demander une levée alors que la loi autorise déjà la transmission	Identifier d'abord la base spéciale
Supposer que la levée autorise toute communication future	Respecter l'objet, le destinataire et le périmètre décidés

8. Passerelles, pas duplications

Ressource existante	Ce qu'elle approfondit	Rôle dans P06
P02-F07 — Indisponibilité, refus et conflit d'intérêts	Diagnostic des pannes de représentation et urgence clinique	À consulter avant une saisine liée au représentant
P02-F11 — Quand saisir l'autorité ?	Déclencheurs APEA, circuit vaudois et dossier minimal	Référence adulte pour la Justice de paix
P05 — Protection de l'enfant	Discernement, secret, parents, signalement et placement	Référence pour le régime du mineur



Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse, art. 314c–314d et 443	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
Code pénal suisse, art. 321	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr
État de Vaud — Secret professionnel	https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/secret-professionnel
État de Vaud — Levée du secret médical	https://www.vd.ch/prestation/demander-une-levée-du-secret-medical-professionnel
État de Vaud — Signaler un mineur	https://www.vd.ch/prestation/signaler-un-mineur-en-danger-dans-son-developpement
État de Vaud — Demander une curatelle	https://www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles/types-de-curatelles/comment-demander-une-mise-sous-curatelle
État de Vaud — Signalement à l'OMC	https://www.vd.ch/prestation/deposer-une-plainte-aupres-de-loffice-du-medecin-cantonal-en-cas-de-dysfonctionnement-dun-fournisseur-de-soins

État juridique. Sources contrôlées au 6 août 2026. La révision fédérale 2026 concernant les avis en protection de l'enfant reste sous radar : elle ne doit pas être présentée comme droit en vigueur avant son entrée en vigueur. Vérifier les procédures et coordonnées avant toute utilisation réelle.